



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil seize et le trente novembre, à dix-huit heure trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Saint Théodorit au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Olivier GAILLARD, Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 24 novembre 2016

Date d'affichage : le 24 novembre 2016

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 43

Votants : 43 + 7

Votants par procuration : 7

Absents excusés : 3

Absents : 3

Présents : MM. CASTANET Claude, GROSMAITRE Jean Yves, CAHU Robert, CRUVEILLER Fabien, GILHODEZ Thierry, LAYRE Jacques, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, ALEGRE André, Mme PRATLONG Nicole, MM. MARTIN Laurent, VINCENT Jean Claude, Mme SEGURA Delphine, M. BUCHOU Serge, Mme ROMERO Maryse, MM.FELIX Freddy, CASTANON Philipe, Mme RUBIO Cendrine, M.ALARY Rémy, Mmes SOUCHE Martine, TRUMPLER Bettina, MM.CATHALA Serge, DREVON Nicolas, Mmes BRUNEL Isabelle, TOURNEREAU Anaïs, MM.BARON Jérôme, BOUCHI LAMONTAGNE Jean Claude, OLIVIERI Bruno, Mme MEUNIER Hélène, M.CARLIER Georges, Mme VIGOUROUX Dany, MM.CERRET Michel, TARQUINI Joseph, Mme BARON Réjane, MM.MAZAURIC Pierre, RETCHEVITCH Jean Luc, Mmes LEFORT Véronique, DUMAZERT Sabine, M.LAURITA David, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations de : Mme AUBERT Martine à Mme BRUNEL Isabelle
M.ROUDIL Joël à M.DREVON Nicolas
M. CAZALIS Sébastien à M. CATHALA Serge
M.CAUVIN Bernard à Mme SEGURA Delphine
Mme PEREZ Cécile à M. TARQUINI Joseph
M.MOH Cyril à Mme BARON Réjane
Mme MOLLARD Alexandra à M. GAILLARD Olivier

Absents excusés : M.SIPEIRE Jacky, Mme SOUTOUL Marie-Christine, LABRUGUIERE Éric

Absents : MM. ALBEROLA Laurent, LAGARDE Jean-Louis, Mme RIFKIN Sonia.

Secrétaire de séance : M. DREVON Nicolas

Début de séance : 18h30



POLE ADMINISTRATION GENERALE

2) Modification des statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Olivier GAILLARD rappelle que par courriers en date du 18 décembre 2015 et du 17 mars 2016, Monsieur le Préfet du Gard appelait notre attention sur l'incidence de la Loi NOTRE n°2015 -991 du 7 août 2015 sur les compétences des structures intercommunales.

Il précise que le Préfet nous a également rappelés le 5 septembre dernier que la loi imposait la mise en conformité de nos statuts au 1^{er} janvier 2017 selon la procédure à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à savoir accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Olivier GAILLARD explique que suite à la délibération du Conseil communautaire, les conseils municipaux des communes membres seront appelés à se prononcer avant le 31 décembre 2016 sur ces modifications et qu'à défaut de délibération, la décision du conseil sera réputée favorable.

Il ajoute qu'un projet de délibération sera envoyé aux communes membres par les services de la Communauté de communes dès le 1^{er} décembre.

Il expose également qu'un tableau récapitulant les modifications a été transmis dans la note de synthèse et que le projet de statuts dans sa rédaction finale était annexé.

Hélène MEUNIER a le sentiment que la Communauté de Commune n'a pas le temps de se remettre de la fusion qu'il faut déjà intégrer de nouvelles compétences.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12-60 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ;

Considérant la nécessité mettre à jour les statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol afin de respecter les dernières modifications législatives ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver les statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol tels qu'annexés à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à cet effet.

Arrivée de Jean Claude BOUCHI LA MONTAGNE et de Robert CAHU



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Fait à Quissac, le 6 Décembre 2016



Le Président

Olivier GAILLARD

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le
- de la publication :



STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL

applicables au 1^{er} Janvier 2017

PREAMBULE

La coopération intercommunale est fondée sur la libre volonté des communes de s'associer pour construire ensemble un projet de développement commun et solidaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un établissement public de coopération intercommunal dénommé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est composée des 34 communes mentionnées ci-après :

Aigremont	Durfort et St Martin de	Puechredon
Bragassargues	Sossenac	Quissac
Brouzet les Quissac	Fressac	Saint Bénézet
Canales et Argentière	Gailhan	Saint Félix de Pallières
Cardet	La Cadière et Cambo	Saint Hippolyte du Fort
Carnas	Lédignan	Saint Jean de Crieulon
Cassagnoles	Liouc	Saint Nazaire des Gardies
Cognac	Logrian Florian	Saint Théodorit
Conqueyrac	Maruéjols les Gardons	Sardan
Corconne	Monoblet	Sauve
Cros	Orthoux Sérignac Quilhan	Savignargues
	Pompignan	Vic le Fesq

Le cas échéant, l'extension du périmètre de la Communauté de communes est réalisée dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le cas échéant, le retrait d'une commune est réalisé dans les conditions précisées aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20161130-CCPC_D2_301116-DE



ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et 29 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est fixé au 13 bis rue du Docteur Rocheblave à Quissac (30260).

ARTICLE 5 : OBJET

Article 5-1 : Compétences transférées par les communes

Conformément aux articles L 5214-16 et L 5211-17 du CGCT, la Communauté de communes du Piémont Cévenol exerce pour le compte de ses communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives mentionnées ci-après.¹

- COMPETENCES OBLIGATOIRES -

1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° URBANISME :

- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR : PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3° DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

¹ Rappel :

Suivant les cas, les compétences obligatoires et optionnelles nécessitent la définition d'intérêts communautaires correspondant à la ligne de partage entre les domaines d'action des communes et de la Communauté à l'intérieur d'une même compétence. En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, la définition des intérêts communautaire est arrêtée à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil communautaire.

Les intérêts communautaires tels que définis au jour de l'adoption des présents statuts sont précisés en Annexe. Ils pourront être modifiés ultérieurement.



4° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

- A compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'article 76 de la loi n°2015-991 dite « NOTRe » : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

5° AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la législation en vigueur²

6° DECHETS :

- Collecte et traitement (élimination/valorisation) des déchets des ménages et déchets assimilés

- COMPETENCES OPTIONNELLES -

1° PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2° POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat et de logement
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'amélioration du cadre de vie

3° VOIRIES :

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

4° EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS et SCOLAIRES :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

² Il conviendra de réitérer la procédure d'opposition et renonciation au transfert des pouvoirs de police



5° ACTIONS SOCIALES :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures d'accueil d'intérêt communautaire ;
- Actions d'intérêt communautaire en direction des enfants, des adolescents et des jeunes adultes ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire ;
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'emploi-formation.

- COMPETENCES FACULTATIVES -

CULTURE :

- La conception, l'organisation, la gestion, l'animation d'un réseau de lecture publique comprenant la mise à disposition de documents, du logiciel de gestion du réseau, le prêt de matériel informatique, la mise en œuvre d'un catalogue commun et d'une carte de lecteur unique, la réalisation de formations et d'animations.
- La mise en place d'un pôle culturel assurant la diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale et la coordination et la contractualisation avec tous les partenaires institutionnels (ex : Scène nationale du Cratère, Pôle national du cirque en Languedoc, ...) intervenant dans le domaine concerné
- Aide à la création :
 - facilitation de la mise en place de résidence d'artistes
- La réalisation de manifestations pluridisciplinaires (minimum 5 domaines de création) dans le domaine des arts visuels avec scénographie
- La diffusion de séances de cinéma itinérant dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale
- La réalisation d'études dans le domaine culturel sur l'ensemble du territoire
- Participation à la mise en réseau des acteurs culturels

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- Instruction des demandes d'installation nouvelle ou de réhabilitation (conception et implantation)
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Diagnostic des installations existantes
- Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- Actions visant à favoriser les réhabilitations d'assainissement non collectif cofinancées par les institutions publiques (Agence de l'eau et Conseil général)

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20161130-CCPC_D2_301116-DE



TOURISME :

- L'accueil et l'information des touristes
- L'animation du territoire par l'organisation de manifestations, d'événements, ... à l'échelle intercommunale
- La réalisation d'études à vocation touristique à l'échelle intercommunale
- Le conseil aux porteurs de projet touristique
- La participation aux actions et aux études relatives au tourisme intégrant le territoire de la Communauté de communes ;
- La création, l'extension, l'entretien et la promotion d'aménagements à vocation touristique, notamment itinéraires de randonnée, d'interprétation, boucle cyclo-touristique, ... rayonnant à l'échelle intercommunale
- La création, le développement, la promotion de dispositifs dématérialisés à vocation touristique à l'échelle intercommunale

Article 5-2 : Assistance aux communes, mutualisation et prestations de service

La Communauté de communes du Piémont Cévenol peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat ou en tant que co-maître d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985 modifiée).

Elle peut également assister les communes dans le cadre de conventions autorisées par les articles L 5214-16-1 et L 5211-4-1 du CGCT.

En application de la réglementation relative aux Marchés Publics, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent constituer des groupements de commandes.

La Communauté de communes peut également se positionner en tant que prestataire de services auprès de ses communes membres. Dans ces cas, il sera fait application de la réglementation applicable en matière de Marché Publics.

En application de l'article L 5211-4-2, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent également se doter de services communs.

5-2.1 : Service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la Communauté de communes sera habilitée à organiser pour le compte des communes dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de transfert, permis de démolir, dans le cadre d'un service mutualisé. Une convention avec chaque commune viendra préciser les modalités de fonctionnement et de rémunération du service.

Article 5-3 : Transfert de nouvelles compétences par les communes

Les communes membres peuvent transférer à tout moment à la Communauté de communes tout ou partie de nouvelles compétences.

Ces transferts seront réalisés dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-17 du CGCT.



Article 5-4 : Retrait/restitution de compétences aux communes

En cas de retrait/restitution de compétences transférées, il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 5-5 : Transfert de compétences de la Communauté de communes à un syndicat

En application de l'article L 5211-61 du CGCT, la communauté de communes peut transférer tout ou partie de ses compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'assainissement non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire³.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est administrée par un Conseil communautaire.

Article 6-1 : Composition

La composition du Conseil communautaire tient compte de la population de chaque commune, chacune d'elles dispose d'au moins un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

Article 6-2 : Répartition des sièges

Pour mémoire, au 01/01/2017, les sièges de conseillers communautaires sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aigremont	1
Bragassargues	1
Brouzet les Quissac	1
Canales et Argentièrre	1
Cardet	2
Carnas	1
Cassagnoles	1
Cognac	1
Conqueyrac	1
Corconne	1
Cros	1
Durfort et St Martin de Sossenac	1
Fressac	1
Gailhan	1
La Cadière et Cambo	1
Lédignan	3

³ Pour mémoire, la compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés est actuellement transférée au SYMTOMA sur le territoire des communes des ec-CC Coutach Vidourle et Cévennes Garrigue et au SITOM SUD GARD pour le territoire des communes de l'ex CC Autour de Lédignan et Cardet.



Communes	Nombre de sièges
Liouc	1
Logrian Florian	1
Maruéjols les Gardons	1
Monoblet	1
Orthoux Sérignac Quilhan	1
Pompignan	2
Puechredon	1
Quissac	7
Saint Bénézet	1
Saint Félix de Pallières	1
Saint Hippolyte du Fort	9
Saint Jean de Criulon	1
Saint Nazaire des Gardies	1
Saint Théodorit	1
Sardan	1
Sauve	5
Savignargues	1
Vic le Fesq	1
TOTAL	56

En cas de modification du périmètre de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, il sera procédé à la répartition du nombre de sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1.

Article 6-3 : Désignation des conseillers communautaires

6-3.1 : Dans les communes de moins de 1000 habitants

En application de l'article L 273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

6-3.2 : Dans les communes de plus de 1000 habitants

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les conseillers communautaires sont élus dans le cadre des élections municipales au suffrage universel direct, au scrutin de liste, par le même vote que les conseillers municipaux, dans les conditions prévues chapitre III du titre IV du livre 1er du Code Electoral.

6-3.3 : Suppléance

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article L 273-12 du Code Electoral pour les communes de moins de 1000 habitants et L 273-9-I-1° et L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants.

Le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la Communauté de communes.

Les communes dotées de plus d'un siège ne disposent pas de suppléants.



6-3.4 : Mandat - Démission

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal, quelle qu'en soit la cause, entraîne donc automatiquement la fin du mandat de conseiller communautaire sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement partiel d'un conseil municipal, les mandats de conseillers communautaires prennent fin à la date de l'élection partielle.

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat à tout moment, à compter de :

- l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- la proclamation des résultats et de l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de plus de 1000 habitants.

La démission doit être adressée au Président en exercice de la Communauté de communes. Elle entre en vigueur dès sa réception par ce dernier, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

Le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues aux articles L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants et L273-12 pour les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance faute de conseiller municipal remplissant les conditions imposées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-4 : Fonctionnement du Conseil communautaire

Le fonctionnement du Conseil communautaire est soumis aux dispositions applicables aux conseils municipaux (art L 2121-7 à 28 du CGCT) sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT relative au EPCI.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise l'ensemble de ces règles.

En application de l'article L 5211-57 du CGCT, les délibérations du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné.

Si ce dernier ne rend pas d'avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire.

En cas d'annulation d'élections, si le nombre de poste de conseiller communautaire vacant est supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire, ce dernier ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence.



Article 6-5 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire :

- élit le Président,
- fixe le nombre de vice-Président et élit les vice-Présidents,
- détermine, le cas échéant, le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents,
- fixe la composition du Bureau et élit ses membres,
- fixe la composition des commissions internes et élit leurs membres,
- élit les membres des différentes commissions légales (CLECT, CAO, ...),
- délègue, le cas échéant, certaines de ses compétences au Président et/ou au Bureau,
- adopte le règlement intérieur de la Communauté de communes,
- élit les représentants de la Communauté de communes dans les différentes instances extérieures (syndicats, associations, comités, ...),
- vote le budget,
- fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- approuve le compte administratif,
- décide de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- décide de la délégation de gestion d'un service public,
- crée les emplois,
- définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes,
- règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : BUREAU

Article 7-1 : Composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Dans les quinze jours suivant l'installation de chaque nouvelle Assemblée délibérante suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le Conseil communautaire définit la composition du Bureau et procède à l'élection de ses membres.

Le Conseil communautaire peut décider à tout moment en cours de mandat de modifier la composition du Bureau.

Article 7-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le Bureau règle par délibération les questions relevant des domaines dont il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les autres missions et les modalités de fonctionnement du Bureau.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20161130-CCPC_D2_301116-DE



ARTICLE 8 : EXECUTIF

Article 8-1 : Composition

L'exécutif est composé du Président et des vice-Présidents.

Article 8-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les missions et les modalités de fonctionnement de l'exécutif.

ARTICLE 9 : PRESIDENT

Le Président est le chef de l'exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque les réunions du Conseil communautaire, du bureau communautaire et de l'exécutif. Il préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire.

Il est le chef des services.

Il représente la Communauté de communes en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, où dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut retirer les délégations consenties.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} vice-Président.

Il rend compte des travaux du Bureau communautaire, des réunions de l'exécutif et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire lors de chaque réunion de celui-ci.

Il fait parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, auquel est joint le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est adopté par le Conseil communautaire dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20161130-CCPC_D2_301116-DE



Il rappelle les missions et fixe les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, des Commissions, du Bureau et de l'Exécutif.

Il fixe également les modalités de tenue du débat d'Orientation Budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance, ...

Il peut être modifié à tout moment, en cours de mandat, par le Conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 11 : DEPENSES

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 12 : RECETTES

En application de l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- Les dotations et autres concours financiers qu'elle perçoit de l'Etat : DGF, DETR, FCTVA, ...
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département
- Les fonds de concours des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du CGI.

ARTICLE 13 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.



ARTICLE 14 : FONCTION DE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont exercées par un receveur désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition de ses communes membres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPETENCE SUR LES BIENS

Les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert par les communes pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté de communes de plein droit.

Ces mises à disposition sont constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes.

Si les communes sont propriétaires des biens, ils sont mis gratuitement à disposition de la Communauté de communes.

A compter de la mise à disposition, la Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les emprunts affectés aux biens mis à disposition, les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement sont transférés à la Communauté de communes après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Les droits détenus par des tiers sont également transférés à la Communauté de communes.

Si les communes sont locataires des biens, la Communauté de communes leur est substituée de plein droit. Les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement lui sont transférés après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Par exception, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Zone d'activités économiques » et « Zone d'aménagement concerté » peuvent être transférés à la Communauté de communes en pleine propriété, au plus tard un an après la définition des intérêts communautaires, par délibérations concordantes du Conseil communautaires et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

ARTICLE 17 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPETENCES SUR LE PERSONNEL

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service chargé de la mise en œuvre d'une



compétence transférée, sont transférés à la Communauté de communes. Ils relèvent de celle-ci dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Communauté de communes.

Par exception, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Dans ce cas, ce service est en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent également être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les conditions et modalités des mises à disposition prévues ci-dessus sont fixées par convention entre la Communauté de communes et chaque commune intéressée.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du Président de la Communauté de communes ou d'un ou plusieurs maires. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous leur autorité fonctionnelle.

Le(s) maire(s) ou le Président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol décide seul à la majorité simple de l'adhésion à un syndicat mixte.

ARTICLE 19 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des présents statuts, en dehors des cas de transfert de nouvelles compétences (art L5211-17 du CGCT), d'adhésion/retrait de communes (art L 5211-18 et 19 du CGCT) et de dissolution (art L 5214-28 du CGCT), sont réalisées dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : REGIME JURIDIQUE GENERAL

Les dispositions du CGCT prévalent sur toutes les dispositions des présents statuts.



En cas de contradiction entre les présents statuts et de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, il sera fait application des nouvelles dispositions du CGCT.

Pour toutes questions non traitées dans le cadre des présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20161130-CCPC_D2_301116-DE